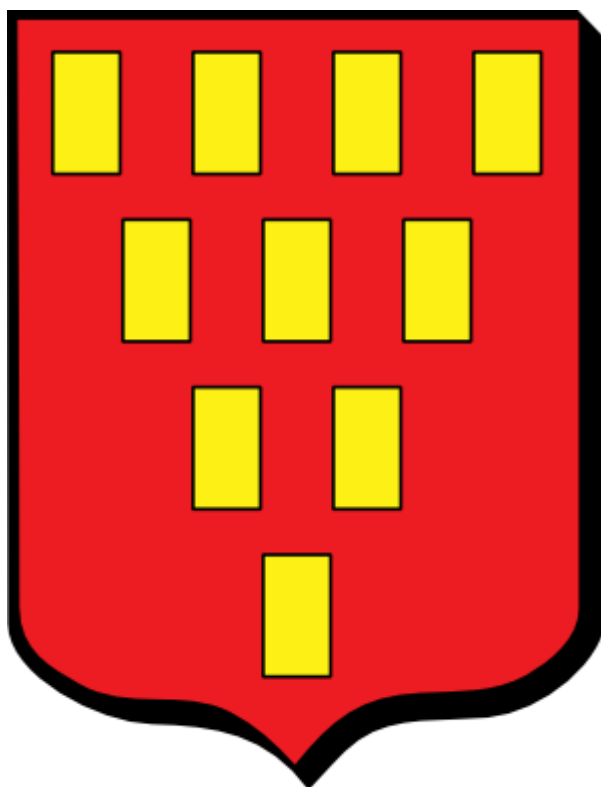


Lisle (de)

SEIGNEURS DE LA NICOLLIÈRE, DES PEZÉRIES, DU PRINEAU, DE LA CORMERAIS,
DE LA GRAVELLE, ETC...



De guelle à dix billetes d'or, quatre, trois, deux et un.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier, verifiées en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Guillaume de Lisle, ecuyer, sieur de la Nicollierre, conseiller et premier avocat du Roy au siege presidial de Nantes, et autre Guillaume de Lisle, ecuyer, sieur de la Gravelle, et Martin de Lisle, ecuyer, sieur du Fief, deffendeurs, d'autre part ².

Veue par laditte Chambre :

Trois extraits de presentations faites au Greffe d'icelle les 18^e Septembre, 20 et 27^e Octobre audit an 1668, faites par les procureurs desdits deffendeurs qui declarent pour eux soutenir les qualitez d'ecuyer par eux et les leurs predecesseurs prises et avoir pour armes : *De guelle à dix billetes d'or, quatre, trois, deux et un.*

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. Huart, rapporteur.

[p. 370] Genealogie et filiation de parentelle et deffendance des deffandeurs, par eux articulé en leurs induction, ou se voit en l'intitulé d'icelle que ledit sieur de la Nicollierre, faisant tant pour luy que pour escuyer René et Antoinne de Lisle, sieur de la Martellierre et du Souché, et autres ses puisnes, declare estre descendu de René de Lisle, sieur du Prinneau, et de demoiselle Janne Cheminee, sa compagne, qui eurent pour successeurs Gilles de Lisle, leurs fils aîné, herritier principal et noble, qui n'eust que des filles. La conservation du nom passa à Louis de Lisle, son puisné, qui eut pour femme Jeanne Veillard, dame des Peseries, et eurent pour anfans Jan de Lisle, l'aisné, herritier principal et noble, autre Jan, sieur de la Nouette, François et René de Lisle ; lequel Jan, l'aisné, eust pour femme demoiselle Perrine Biré, et eurent pour successeurs René de Lisle, fils aîné, herritier principal et noble, et Martin de Lisle, sieur de la Noe ; lequel René feut marié à demoiselle Jaquette de la Chastelays, et eurent pour successeur principal et noble Antoinne de Lisle, vivant sieur de la Nicollierre, aussy conseiller du Roy et son avocat aud. presidial de Nantes, et dame Renee de Lisle, non mariee ; lequel Antoinne eust pour femme demoiselle Jeanne Marteaux, pere et mere dudit sieur de la Nicollierre et autres ses puisnes ; le second ligne (*sic*) de Martin de Lisle, fils puisnay de Jean et frere puisnay de René, lequel eut pour femme en second mariage dame Isabelle Lorient, duquel mariage sont issus autre Martin de Lisle, sieur du Fief, son fils aîné, principal et noble, et demoiselle Renee³ de Lisle, sa sœur unique, mariee à ecuyer Jean Mary⁴, sieur de la Festeliere.

Seconde genealogie des dessendans de Jullien de Lisle et de Françoise de Mauge, sa femme, qui eurent pour anfans Guillaume de Lisle, fils aîné, heritier principal et noble, Françoise, Guillelmette, Jaques, Catherinne, Nicolas et René de Lisle, ses cadets ; lequel Guillaume feut marié à Roberde de Rochereil⁵, de la maison de la Frudiere, duquel mariage issut Rolland de Lisle, son fils aîné, herritier principal et noble, qui eust pour femme en seconde nopce demoiselle Martine Ordureau, duquel sont issus Jaques, Thomine et Charlotte de Lisle ; lequel Jaques, son fils aîné, heritier principal et noble, eust pour femme Louise Macé, de la maison de Joion, duquel mariage ne [p. 371] reste, portant le nom, que ledit Guillaume de Lisle, à present sieur de la Gravelle et dernier de la branche dudit Jullien.

Acte du partage noble et avantageux des biens delaissez apres le decez de René de Lisle, sieur du Prinneau, et Jeanne Cheminee, entre maistre Gilles de Lisle, fils aîné, heritier principal et noble, Louis de Lisle et autres puisnez y denomez, en datte du 8 Octobre 1533, signé : J. Guignard.

Sentence rendue par maistre François de Quermainguy et Mathurin Bau, commis par le Roy pour la recherche des francs fiefs, pour laquelle, sur la comparution dudit Gilles de Lisle, il feut dechargé, comme ayant été reconnu d'extraction noble ; lad. sentence du 18^e Mars 1535, signee et garrentie.

Un adjournement à ban aux creanciers dudit Gilles, qui fait voir qu'il n'eut que des filles et que Gillette de Lisle estoit son herritiere principale et noble ; ledit acte du 22^e Janvier 1543, signé : Savain.

Sentence donnee audit Nantes, du 23^e de Janvier 1561, par laquelle un partage feut jugé noble et avantageux entre ecuyer Jean de Lisle, herritier principal et noble de Louis, puisné dudit Gilles, et Jeanne Veillart, sieur et dame des Pezeries, et René Jean et François les de Lisle, ses puisnays, pour ledit partage en noble comme en noble et partable comme (en) partable, avec la convention de trois priseurs nobles, nommez par l'alloué et lieutenant general dudit Nantes, signé : Guichard.

Contrat de mariage dudit Jean de Lisle avec demoiselle Perrine Biré, du 20^e Janvier 1577, signé : Nicollon et Jouachin, nottaires royaux audit Nantes.

Autre contrat de mariage de Jean de Lisle, frere puisnay dudit Jan, avec demoiselle Claude de

3. Ce prénom a été effacé et remplacé par celui de *Anne*.

4. Ce nom est écrit plus loin : *Marin*.

5. Cette alliance n'est pas rapportée dans les actes mentionnés plus loin ; on y trouve seulement le contrat de mariage de ce Guillaume de Lisle avec *Jeanne Perrin*, en 1517.

Goulleine.

Un contrat du 21^e Juin 1564, qui fait voir, au deffaut du contract de mariage de Louis, leurs pere, qu'ils estoient issus dudit Louis et demoiselle Jeanne Veillart, dame des Pezeries, et que, quoyque cadet, il espousa une fille d'une des anciennes maisons de Bretagne.

Autre contract de partage noble et avantageux d'entre ecuyer René de Lisle, heritier principal et noble desdits Jean de Lisle et Perrine Biré, ses pere et mere, et ecuyer Martin de Lisle, son frere puisnay, avec l'acte de ratification dudit partage en datte des 9^e Feuvrier et 12 Juillet 1601, signé : Rigault.

Contrat de mariage entre ledit René de Lisle, sieur de Peszeries, et demoiselle [p. 372] Jaquette de la Chastelais, en datte du 15^e Novembre audit an 1601, signé : Gueville et Boucaud, notaires royaux audit Nantes.

Autre contrat de mariage d'ecuyer Antoine de Lisle, fils dudit René, qui maria sondit fils comme son heritier principal et noble, en datte du 23^e de Juin 1634, signé : des Mortiers, nottaire.

Acte de partage jugé des biens delaisés par ledit Antoine de Lisle et demoiselle Jeanne Marteau, sa compagne, entre ledit Guillaume de Lisle et ses puisnais, sous l'autorité de François de Lagarde, alloué des reguaires de Nantes, curateur particulier des mineurs, par lequel acte le partage est jugé noble comme en noble et partable comme (en) partable, en datte du 5^e Avril 1667, signé : Allouin, greffier du presidial dudit Nantes. Avec le partage avantageux fait en consequence, sur l'apparition du grand du bien, communication des tiltres concernant les qualitez, tant des personnes que des heritages, le tout fait en presence et du consentement dudit curateur particulier et autres parens, tant paternels que maternels, en datte du 24^e Avril de l'an present 1668, signé dudit Allouin, greffier.

Contrat de mariage dudit Gilles ⁶ de Lisle avec demoiselle Renee Lorido, par lequel ledit son pere le marie comme son fils aîné, heritier principal et noble, datté du 5^e May 1662, signé : Brous et Le Breton, notaires audit Nantes.

Contract de mariage d'ecuyer Martin de Lisle, frere puisné de René, avec demoiselle Isabel Lorient, passé par la cour de Nantes, le 21^e Avril 1627, signé : Aubin et Chauveau.

Autre contrat de mariage de Martin de Lisle, ecuyer, sieur du Fief, heritier principal et noble dud. sieur de la Noue, son pere, avec demoiselle Jaquette Rigault, passé par la cour de la Bretesche, au raport de Viau et Maisdreau, notaires, le 17^e Feuvrier 1661.

Un acte de partage noble et avantageux fait entre ledit sieur du Fief et demoiselle Renee ⁷ de Lisle, sa sœur unique, en vertu de procuration d'ecuyer Jan Martin, sieur de la Festelliere, son mary, passé par la cour de Nantes, le 10^e Aoust 1665.

Acte de don fait à ecuyer Jullien de Lisle, frere puisné de René, promis par la feu duchesse Anne de Bretagne, de tous les biens, rentes et revenus appartenans à François de Mauge, beaufreere dudit Jullien, advenus à lad. Duchesse par confiscation, comme ayant porté les armes contre son service ; lequel don est causé pour bons et agreables [p. 373] services rendus au feu Duc, son pere, et à Elle, pendant la guerre, datté du 5^e Avril 1488, signé : Anne, et plus bas : de Forrest.

Un acte de partage fait entre ledit François de Mauge, ledit Jullien de Lisle et Françoise de Mauge, sa compagne, de tous les heritages qui luy pouvoient appartenir, tant à la maison noble de la Cormerais qu'ailleurs ; ledit acte datté du 16^e Janvier 1483, signé : Cheminere et Bourdin, notaires.

Un acte judiciaire donné par la cour de Nantes, touchant la pourvoyance de Jaques, Collas et Catherinne de Lisle, enfans dud. Jullien, pour estre autorises en leurs affaires avec Guillaume de Lisle, ecuyer, sieur de la Cormerais, leurs frere aîné, heritier principal et noble, lesquels choisirent pour curateur universel François Pordouin ⁸, mari de lad. Catherinne de Lisle, sous la caution de plusieurs parens, particulièrement de René de Lisle, aîné dudit Jullien, lequel s'obligea,

6. Il faut lire : *Guillaume*.

7. Ce prénom a été effacé, comme plus haut, et remplacé par celui de *Anne*.

8. Alias : *Poitevin*, suivant M. de Lisle du Dreneuc.

sous l'hypotecte de tous ses biens, en garrentie des dommages et interests de la noblesse dud. Guillaume, son neveu, en datte du 11^e Feuvrier 1518, signé : Restille.

Contrat de mariage entre ledit Guillaume de Lisle et demoiselle Jeanne Perrin, du 17^e Decembre 1517, signé : le Grellier.

Partage noble et aventageux fait entre ledit Guillaume et François Pordouin ⁹, tant en son nom que cause ayant de Guillemette et Françoise de Lisle, et curateur des autres puisnes, des biens leurs echus tant par le deces dud. Jullien et lad. Françoise de Mauge, leurs pere et mere, en noble comme en noble, en partable comme en partable, du 2^e Feuvrier 1518, signé : Le Bret.

Un acte d'affranchissement perpetuel de huit livres de rente, due à haut et puissant seigneur François de Bretagne, comte de Vertu, fait par ledit Guillaume de Lisle, signé : François de Bretagne et de Beaudroin et Plumogat, du 5^e Novembre 1531.

Un acte de mainlevee de la succession de Jaques de Lisle, adjugee à escuyer Rolland de Lisle, herritier principal et noble dudit Guillaume, son pere, comme succession collateralle dudit Jaques, son oncle paternel, passé devant le lieutenant de Nantes, le 13^e Novembre 1565, signé : Rigault, nottaire.

Deux adjournements à ban fait à recqueste dudit Rolland, comme herritier principal et noble, sous benefice d'inventaire, dudit Jaques, aux pretendans droict [p. 374] interest en sa succession, du 24^e Decembre 1565 et 3^e Janvier 1566, signé : Fleury et Guichart.

Autre acte de mainlevee, donnee audit Rolland de Lisle, de la succession collateralle de messire Nicolas de Lisle, aussi son oncle paternel, devant le lieutenant de Clisson, le 30^e Decembre 1572, signé : Merceron.

Une sentence de mainlevee donnee par les commissaires du Roy sur le fait de la recherche des francs fiefs, au sujet de la maison de la Cormerais et dependance, appartenant aud. Rolland, lequel estant reconnu estre issu d'extraction noble, obtint laditte mainlevee, du 9^e Juin 1573, signé : Caris.

Une commission adressee audit René ¹⁰ de Lisle par Georges de Bueil, seigneur de Bouillé, pour faire la reveue de cent hommes de guerre, arquebusiers, destinez à la conservation de la ville et chateau de Clisson, du 13^e janvier 1569, signé : de Bueil, de Cornouail.

Sentence rendue contradictoirement au presidial dudit Nantes, touchant la qualité aventageuse qui luy feut contestee au sujet de la succession collateralle dudit Jaques de Lisle, son oncle, pour laquelle les exposans feurent deboutes avec depens ; laditte sentence du 30^e Juillet 1569, signé : Guichard.

De laquelle sentence lesdits opposans s'etant porté appellans en la Cour, intervint arrest d'avant procedé, ordonnant que les parties seroient extrait tant à la Chambre des Comptes qu'ailleurs, pour plus ample verrification de la qualité tant des personnes que des choses contentieuses, du 30^e Octobre 1570.

En consequence duquel arrest feut levé extrait de lad. Chambre, auquel procedent, auroit été trouvé un livre, sur la couverture duquel est escrit : TREGUIER, et au 53^e feuillet, verso, est la refformation de la parroisse de Lamur ¹¹, commencent par ces mots : *Sensuit la parroisse de Lamur*, et au 5^e feuillet de la ditte refformation : *Ce sont les nobles de la parroisse de Lamur*, premier est escrit audit extrait : le sire de Boyseon, et ensuite, le nom de Jean de Lisle, duquel sont dessendus les deffendeurs, ainsy qu'il est justiffié par l'etat du procez, la production faite en la Cour lors d'icelluy proces, datté au fournissement du 1^{er} Septembre 1571.

L'arrest deffinitif intervenu en consequence desdits extraits et autres produits, cotez [p. 375] audit inventaire de production, par lequel arrest, aussi contradictoirement rendu, laditte Cour auroit confirmé la sentence dont estoit apel et adjudé audit Rolland la succession dudit Jaques, son oncle, comme noble collateralle ; ledit arrest du 5^e Octobre 1571.

9. Même remarque qu'à la note précédente.

10. Il faut lire : *Rolland*.

11. Lanmeur.

Un exploit signifié, à requête du procureur du Roy de la prevosté de Nantes, à nobles gens René Linger, sieur de Mormande, qui avoit epousé une fille de Gilles de Lisle, fils aîné de René, l'ainé de la famille, à Jean de Lisle, sieur de la Nouette, François de Lisle, tous deux de la maison des Pezeries, et à autres parens des auteurs dudit Rolland. Servent ledit exploit pour justifier que lesdits de Lisle, de la maison des Pezeries, et ceux de la Cormerais sont de mesme famille, comme issus des deux freres, datté du 12^e Avril 1588, signé : Lesné.

Un inventaire fait apres le deces dudit Rolland, contenant partie des actes et tiltres des biens et qualitez d'ecuyer Jaques de Lisle, son fils aîné, herritier principal et noble dudit Rolland, et apres le deces dud. Jean de Lisle, sieur de la Nouette, qui avoit été élu son tuteur, à ce qui fut marqué par Jullien Charrette, senechal de Nantes, datté en la closture du 13^e Mars 1514¹², (signé ?) dudit Jaques de Lisle et le Cousturier.

Une liasse contenant quinze pieces de procedure, faite tant à sa requête que contre luy, par lesquelles se justifie la qualité d'herritier principal et noble et y avoir toujours été employé, au nombre desquelles sont deux procures, l'une consentie par noble et puissant François de la Grue, qui consent le mariage dudit Jaques de Lisle avec demoiselle Louise Macé, de laditte maison de Joion, signé : La Grue, Gerard et Douhomme, nottaires, du 27^e Janvier 1595, la seconde consentie par le seigneur de Lespinai, au raport de Blanchet et de Le Petit, du mesme jour.

Contrat de mariage d'ecuyer Guillaume de Lisle, sieur de la Gravelle, avec demoiselle Charlotte Guillerie (?), en datte du 1^{er} Juin 1662, au raport de Bodin et Reliquet, nottaires royaux.

Extrait baptismal dudit Guillaume, du 13^e Mars 1609, delivré audit feu Jaques de Lisle, son pere, qui fait voir qu'il est issu dudit Jaques et de laditte Louise Macé, ses pere et mere.

[p. 376] Induction d'actes et tiltres produits par escuyer Guillaume de Lisle, sieur de la Nicollierre, conseiller du Roy et son premier avocat au Presidial dudit Nantes, faisant tant pour luy que pour ecuyer René de Lisle, sieur de la Martellierre, Antoine de Lisle, sieur du Souché, demoiselles Marie et Nicolle de Lisle, ses freres et sœurs puisnais, d'ecuyer Martin de Lisle, sieur du Fief, son cousin remué de germain, Guillaume de Lisle, sieur de la Gravelle, aussi son cousin au cinquieme degré, requiert à ce qu'il plut à laditte Chambre maintenir lesdits sieurs de Lisle et leurs deffendans en leurs qualité d'escuyer et noble d'extraction, et que deffences seront faites à toutes personnes de les troubler, sur les peines qui y echoiront. Laditte induction signee : de Lisle et Guillaume de Lisle et Pelicot, procureur, signiffié au Procureur General du Roy le 30^e d'Octobre audit an 1668.

Conclusions du Procureur General du Roy et tout consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare lesdits Guillaume et Martin de Lisle nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer, et les a maintenus aux droits d'avoir armes et escussons timbres appartenant à leurs qualité et à jouir de tous droits, franchises, preeminences et privileges attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employez au rolle, catalogue des nobles de la senechaussee de Nantes.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, ce 26^e de Novembre 1668.

Signé : Malescot.

(Copie ancienne signée de Le Roy, conseiller secrétaire du Roi. — Archives de M. le vicomte P. de Lisle du Dreneuc.)

12. Cette date est certainement inexacte ; il faut peut-être lire 1574 ou 1594.